



**Avis interprétatif n° 2021/5 du 30 novembre 2021  
relatif à la prévention de la corruption des parlementaires (cadeaux)**

1. La Commission fédérale de déontologie a examiné en détail la demande d'interprétation du 13 octobre 2021 relative à son avis n° 2021/3 du 8 septembre 2021 introduite par M. Thierry Warmoes président du Groupe de travail partis politiques de la Chambre des représentants.

2. Cette demande se lit comme suit :

« *Le régime des dons dans la loi du 4 juillet 1989 connaît les caractéristiques suivantes :*

*1) le régime ne s'applique pas seulement durant les quatre mois qui précèdent l'élection (période d'interdiction ou période réglementée), mais durant l'année entière et chaque année ;*

*2) le régime ne vise pas seulement les dons qui sont utilisés à des fins électorales, mais aussi ceux destinés à financer d'autres dépenses.*

*Votre avis peut-il être interprété en ce sens que les termes 'les dons reçus conformément à la loi du 4 juillet 1989 aux fins de dépenses électorales' prennent en compte ces deux caractéristiques ? ».*

3. Dans son avis n° 2021/3, la Commission fédérale de déontologie a pris comme point de départ l'article 6 du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants. Elle a toutefois constaté qu'un régime juridique particulier existe pour les dons en vertu de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle de dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques. Au point 9 de son avis, la Commission a noté que le champ d'application personnel de cette loi est large et ne s'applique pas seulement aux membres de la Chambre des représentants.

4. La Commission rappelle qu'il ne lui appartient pas d'interpréter une loi ni de faire des propositions pour la modifier. L'avis n° 2021/3 ne concerne donc pas les dépenses électorales ou autres visées par la loi du 4 juillet 1989.

5. Dans ce contexte, en réponse à la question posée, la Commission souhaite clarifier son point de vue sur la base du texte de son avis.

6. Le 3ème alinéa de la conclusion de l'avis de la Commission (deuxième tiret de la conclusion) doit être lu conjointement avec la disposition du point 9, quatrième alinéa, qui recommande à la Chambre de compléter l'article 6 du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants par une interdiction concernant les cadeaux en espèces, qu'il s'agisse d'argent liquide, de sommes versées sur un compte en banque, un carnet de dépôt ou d'épargne, d'une assurance-vie ou d'une assurance épargne, d'investissements en bourse ou dans un fonds, de crypto-monnaie, d'actions...

7. Du seul fait que le 3ème alinéa de la conclusion de l'avis de la Commission (deuxième tiret de la conclusion) recommandant d'interdire les cadeaux en espèces et équivalents, ne fasse pas expressément référence à l'article 6 du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants, disposition qui au demeurant est reprise dans des autres alinéas de la conclusion, il ne peut pas être déduit que la Commission visait à modifier la loi du 4 juillet 1989, ce qui ne relève pas de sa compétence.

8. La phrase « *la seule exception admise étant les dons reçus conformément à la loi du 4 juillet 1989 aux fins de dépenses électorales* » vise donc à exclure du champ d'application de l'avis n° 2021/3 de la Commission les dons effectués dans le cadre de la loi du 4 juillet 1989.